

Fiche n° 7 – Maître d'apprentissage

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti est obligatoirement suivi dans ses activités par un tuteur, dénommé « maître d'apprentissage ».

Missions

- Le maître d'apprentissage est, dans l'entreprise, la personne « clé » du contrat. Il est directement responsable de la formation pratique en entreprise de l'apprenti et lui permet, en liaison avec le CFA, d'acquérir des compétences correspondant à la qualification recherchée.
- La fonction de tuteur peut être partagée entre plusieurs salariés, constituant ainsi une équipe tutorale. Un maître d'apprentissage référent est désigné. Il assure la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.
- L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées.
- Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière des formations des maîtres d'apprentissage par l'OPCO dont relève l'entreprise.

Conditions

Pour remplir cette fonction, le maître d'apprentissage doit être majeur et volontaire, chef d'entreprise ou conjoint collaborateur ou salarié ou bénévole et offrir toutes les garanties de moralité.

De plus, à défaut de dispositions spécifiques prévues par accord de branche, le maître d'apprentissage doit remplir les conditions suivantes fixées réglementairement :

- Soit Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- Soit Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

La qualité du maître d'apprentissage peut faire l'objet d'une vérification par l'organisme chargé du dépôt du contrat (OPCO, DREETS (ex-DIRECCTE)).

Nb : Les années de formation en alternance ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'expérience professionnelle requise du maître d'apprentissage.

Dans le code du travail

Article L6223-5

Articles L6223-6 et R 6223-23

Article L6223-8

Article L 6223-8-1

Article R 6223-22

Professionnalisation de la fonction

Le ministère du Travail a créé la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur.

L'objectif est double : renforcer l'accompagnement des alternants pour réduire le décrochage et permettre aux maîtres et tuteurs une reconnaissance accrue de leurs compétences et une sécurisation de leur avenir professionnel.

Arrêté du 17.12.2018 relatif à la création de la certification du maître d'apprentissage/tuteur



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)



Liens utiles :

- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>